



Paris le, 27 OCT. 2011

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

4, rue Saint Martin
75184 PARIS Cedex 04
www.aphp.fr

D2011-5160

Note
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs
des groupes hospitaliers, des hôpitaux,
du siège et des pôles d'intérêt commun

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 45
Télécopie : 01 40 27 45 61

Objet : Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit comporte un certain nombre de mesures applicables à la fonction publique.

La présente note a pour objet de présenter ces dispositions.

- Simplification du traitement des demandes des usagers et renforcement des leurs garanties

La loi du 17 mai 2011 généralise le principe des échanges d'informations entre les administrations, afin de simplifier le traitement des demandes des usagers. En règle générale, ces derniers seront dispensés de produire à nouveau les informations déjà fournies à une autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Les données sensibles pourront être échangées par voie électronique, à condition que les moyens mis en œuvre, notamment ceux concernant la sécurité des systèmes, soient de nature à sauvegarder le respect de la vie privée.

Par ailleurs, lorsqu'une demande est affectée d'un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen, la loi oblige les autorités administratives à inviter l'utilisateur à la régulariser. A cette fin, l'administration saisie devra indiquer au demandeur les formalités ou les procédures à respecter, ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient.

Les délais de recours ne seront plus opposables à l'auteur de la demande lorsque la réponse de l'administration ne comportera pas ces indications.

- Expérimentation du recours administratif préalable obligatoire

La loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives avait prévu de subordonner à un recours administratif préalable obligatoire les recours contentieux formés par les fonctionnaires à l'encontre des décisions relatives à leur situation administrative, à l'exception des décisions concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Cependant, en raison des réticences suscitées par cette mesure, le décret prévu pour son application n'a pas été publié.

La loi du 17 mai 2011, prenant en compte ces difficultés, assouplit les conditions de mise en œuvre de cette réforme : elle prévoit que pendant une période de trois ans, les recours administratifs préalables obligatoires seront appliqués dans la fonction publique civile à titre expérimental dans des administrations pilotes.

Les modalités de cette expérimentation seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- Protection des fonctionnaires (1)

La loi apporte une précision sur les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : en cas de changement d'employeur public, la prise en charge de cette protection incombe à l'administration qui employait l'agent à la date des faits en cause, et non à l'administration dont il dépend au moment de la procédure.

- Corruption et trafic d'influence (1)

La loi du 17 mai 2011 redéfinit les délits de corruption et de trafic d'influence impliquant une personne chargée d'une mission de service public. Auparavant, ces infractions n'étaient constituées que si l'accord entre le corrupteur et le corrompu avait précédé l'acte ou l'abstention que cet accord avait pour objet de rémunérer. Désormais, ces deux délits sont constitués même lorsque l'acte ou l'abstention précède l'accord.

- Périodes d'activités accomplies dans la réserve sanitaire (1)

Auparavant, la position statutaire « Accomplissement des activités dans la réserve sanitaire » ne pouvait excéder quarante-cinq jours cumulés par année civile. Au-delà de cette durée, le fonctionnaire était placé en position de détachement auprès de l'E.P.R.U.S.

La loi supprime la limite de quarante-cinq jours. Ainsi, quelle que soit la durée de son activité dans la réserve sanitaire, le fonctionnaire est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire.

Vous serez tenus informés de la publication des décrets d'application mentionnés ci-dessus.

Les questions relatives à la présente note peuvent être posées par courriel au département de la gestion des personnels, à l'adresse suivante : drhap.dgp@sap.aphp.fr.



Christian POIMBOEUF

Affaire suivie par :
Emile BERTHOL
Tél. : 01.40.27.44.16
Courriel : emile.berthol@sap.aphp.fr

(1) Dispositions d'application immédiate